

Règlements et autres actes

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Financement — Modification

Avis est donné par les présentes qu'en date du 15 décembre 2022, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur le financement.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 6404 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2022 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission.

La Secrétaire générale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,
JULIE CERANTOLA

Règlement modifiant le Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 15.1^o)

1. Le Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) est modifié par le remplacement du titre II du livre II par le suivant :

« UNITÉS DE CLASSIFICATION, SECTEURS ET GROUPES D'UNITÉS ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant :

« 4.1. Les groupes d'unités auxquels la Commission peut imputer le coût des prestations dues en raison d'une atteinte auditive causée par le bruit qui ne résulte pas d'un accident du travail sont ceux apparaissant à l'annexe 1.1. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 1, de l'annexe suivante :

« ANNEXE 1.1 (a. 4.1)

Groupes d'unités concernant l'imputation des atteintes auditives causées par le bruit qui ne résultent pas d'un accident du travail

Groupe d'unités	Numéro des unités de classification constituant le groupe telles que déterminées à l'annexe 1
A	10110, 10120, 10130, 10140, 10150, 11110, 14030, 57030, 57040, 68040
B	13110, 13120, 13140, 13150, 13160, 16070, 16080, 16090, 18010, 18020, 18030, 18040, 18050, 18060, 18070, 34030, 34210, 35010, 35020, 35030, 35040, 35050, 36050, 36060, 36070, 36080, 36100, 36110, 36120, 36130, 36140, 36150, 36160, 36170, 36190, 36200, 54320, 54330, 54340, 54350, 54360
C	14010, 14020, 17010, 17030, 17040, 34010, 34200, 34410, 36300, 36310, 36320, 36330, 36350
D	15010, 15020, 15030, 15040, 15050, 15060, 15070, 15080, 16010, 16020, 16040, 16050, 19010, 26050, 54080, 54210, 54220, 54230, 54240, 54260, 67110
E	54010, 54020, 54030, 54040, 54050, 54060, 54070, 54090, 54100, 54250, 54410, 54420, 54430, 54440, 60100, 60110, 65100, 65110, 65120, 65130, 65150, 67100
F	55010, 55020, 55030, 55040, 55050, 55060, 55070, 55080, 55090, 65160, 67120, 69960, 80030, 80040, 80060, 80080, 80100, 80110, 80130, 80140, 80150, 80160, 80170, 80180, 80190, 80200, 80230, 80250
G	57010, 57020, 59010, 59020, 59030, 59040, 59050, 59060, 59070, 59080, 59090, 59100, 59110, 59120, 59130, 59140, 59150, 61100, 61110, 65140, 68010, 68020, 68030, 68050, 77010, 77020, 77040
H	58010, 58020, 58030, 58040, 58050, 58060, 58070, 58080, 58090

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78784